

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	-	Chaque annonce répétéeMoitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			
					Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9620 730 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001
10 mai Décret n° 2001-366 relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement. 329

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-366 du 10 mai 2001

relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49 et 56 ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001 portant nomination des ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de Premier Ministre de M^{me} Mame Madior Boye et, par voie de conséquence, à celles des autres membres du Gouvernement.

Art. 2. – M^{me} Mame Madior Boye et les autres membres du Gouvernement continuent à assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à la nomination d'un nouveau Premier Ministre.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 2001

Abdoulaye WADE.

RUFISQUE - Imprimerie nationale - D.L. n° 5962